



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Aide financière complémentaire à l'occasion d'un congé maternité

Question écrite n° 7839

Texte de la question

M. Loïc Dombreval interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur une aide financière complémentaire à l'occasion d'un congé maternité pour les professions paramédicales libérales. En effet, actuellement les professionnelles paramédicales touchent une allocation d'environ 3 200 euros ainsi qu'une indemnité journalière de 50 euros par jour durant leur congé maternité. Mais durant cette période, les frais du cabinet et les cotisations professionnelles continuent à être payées. Or depuis octobre 2017 les femmes médecins peuvent bénéficier d'une aide financière de 2 066 euros à 3100 euros pour faire face à ces charges. Les autres professions paramédicales exerçant en libéral (chirurgien-dentiste, infirmier, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste, pédicure-podologue, sage-femme) ne bénéficient pas de cette aide. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage une extension de cette aide à toutes les professions paramédicales libérales.

Texte de la réponse

La protection maternité assurée par la sécurité sociale des auxiliaires médicaux est identique à celle des professionnels de santé libéraux. Elle comporte, d'une part, le versement d'une allocation forfaitaire de 3 311€ versée en deux fois, pour moitié à la fin du 7ème mois et l'autre moitié à l'accouchement, et, d'autre part, le versement d'indemnités journalières forfaitaires d'un montant égal à 54,43 € par jour durant 16 semaines. Ce régime permet aux professionnels concernés de percevoir un montant de 9 400 € durant leur congé, ce qui représente un taux de remplacement de près de 90% du revenu au sein des professions concernées (infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes). Pour les professions dont les revenus moyens sont plus bas, le taux de couverture atteint 100 %. A titre de comparaison, le taux de remplacement des revenus d'un médecin est de 59 %. S'agissant des médecins, une aide financière conventionnelle complémentaire à l'indemnisation par l'assurance maladie obligatoire était déjà prévue dans le contrat de praticien territorial de médecine générale (PTMG) dont elle constituait un élément central. Cette aide a pour objectif de favoriser l'installation des jeunes médecins dans les zones sous-denses. Afin de renforcer l'attractivité de l'activité libérale pour les jeunes médecins, qui s'installent plus tard et moins souvent qu'avant, l'article 72 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a étendu cette aide financière à l'ensemble des médecins libéraux interrompant leur activité en cas de maternité, paternité ou d'adoption. L'objectif de cette aide est donc spécifique à la démographie des médecins libéraux et aux difficultés d'accès aux soins qui caractérisent cette profession. Par ailleurs, une mission a été confiée à Mme Marie-Pierre Rixain, députée de l'Essonne, pour analyser les déterminants des divergences en matière de congé maternité afin de définir celles qui devraient être maintenues, car adaptées aux spécificités et aux contraintes de chaque type d'activité professionnelle et celles qui pourraient être atténuées. L'objectif est d'offrir aux assurées un système lisible, équitable et favorisant une prise réelle de congés.

Données clés

Auteur : [M. Loïc Dombreval](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (2^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7839

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [24 avril 2018](#), page 3466

Réponse publiée au JO le : [22 mai 2018](#), page 4308